

Qu'apporte réellement une gestion électronique des documents en RH ?

Réponse courte

De la capacité de réponse, pas de la conformité. Aucun texte n'impose ni ne reconnaît la gestion électronique des documents : ce qu'elle apporte est la faculté de **retrouver et produire** rapidement, ce que le droit exige à trois endroits — communication à l'ITM dans les meilleurs délais (L.614-4), réponse à une demande d'accès dans le mois (RGPD, article 15), et suppression effective à l'échéance (RGPD, article 5).

Elle n'apporte en revanche aucune présomption. Un document versé dans un tel système ne devient ni authentique, ni intègre au sens juridique : seuls la signature électronique qualifiée, le cachet, l'horodatage qualifié et la certification **PSDC** produisent cet effet.

Deux fonctions font réellement la différence sur le terrain de la conservation : la **purge automatisée** par catégorie, et la **journalisation** des accès.

Définition

La **gestion électronique des documents** organise le classement, la recherche et le cycle de vie des fichiers. C'est un outil, non un statut juridique.

L'**archivage à valeur probante** est autre chose : au Luxembourg, seul le statut de prestataire certifié **PSDC**, créé par la loi du 25 juillet 2015, confère à une copie la présomption de conformité à l'original.

Conditions d'exercice

L'outil doit servir les obligations, non les remplacer : c'est à cette aune qu'il se choisit.

Obligation	Ce que l'outil doit permettre	Base
Communication à l'ITM	Export lisible sans le logiciel d'origine, dans le délai imparti	<u>L.614-4</u>
Demande d'accès du salarié	Retrouver toutes les données le concernant	RGPD, article 15
Effacement	Supprimer effectivement, sauvegardes comprises	RGPD, article 17
Limitation de la conservation	Purger par catégorie à l'échéance annoncée	RGPD, article 5, paragraphe 1, point e)
Sécurité	Gérer les habilitations et journaliser les accès	RGPD, article 32
Force probante	Rien : elle suppose signature, cachet, horodatage ou certification PSDC	Loi du 25 juillet 2015, règlement eIDAS

Modalités pratiques

Le paramétrage compte davantage que le choix de l'éditeur.

Fonction	Ce qu'il faut vérifier
Plan de classement	Reflète les catégories de la politique de conservation
Durées	Une échéance par catégorie, alignée sur le registre des traitements
Purge	Automatisable, avec suspension possible en cas de litige
Journalisation	Conservation des traces d'accès sur les données sensibles
Export	Format ouvert, exploitable sans la solution
Réversibilité	Restitution des documents et des métadonnées en fin de contrat

Pratiques et recommandations

La suspension de purge est la fonction dont l'absence coûte le plus cher. Un outil qui supprime automatiquement à l'échéance, sans possibilité de geler un périmètre, détruira des pièces pendant un litige — et l'automatisme n'excuse rien devant un juge.

L'export doit être testé, non supposé. Beaucoup de solutions exportent des fichiers sans leurs métadonnées ni leur plan de classement, ce qui rend l'archive inexploitable une fois le contrat terminé. Un test annuel de restitution vaut mieux qu'une clause contractuelle.

La promesse de « valeur probante » figure dans la plupart des offres. Elle n'a de portée que si le prestataire est certifié PSDC, pour un périmètre déterminé : la question à poser porte sur l'attestation, non sur les fonctionnalités.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.614-4 du Code du travail	Communication des fichiers à l'ITM dans les meilleurs délais
RGPD, article 15	Droit d'accès, réponse dans le mois
RGPD, article 5, paragraphe 1, point e)	Limitation de la conservation
RGPD, article 32	Sécurité, habilitations et traçabilité
Loi du 25 juillet 2015	Certification PSDC et présomption de conformité de la copie
Règlement (UE) 910/2014	Signature, cachet et horodatage qualifiés

Un outil de gestion documentaire améliore la capacité de réponse, jamais la force probante. Vérifiez qu'il permet de suspendre la purge en cas de litige et testez l'export : c'est ce qui reste quand le contrat de service s'arrête.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.